

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. C

partie appelante, comparaisant en personne.

contre

1. **ONEM**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES.

2. **CAPAC**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Rue des Plantes 69,
partie intimée,
représentée par M. JEANGETTE M., attachée, porteuse de procuration.

★

★

★

I. Réglementation applicable

La présente décision tient notamment compte des réglementations suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.
- La loi du 11 avril 1965 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

II. Indications de procédure

Madame C. a fait appel le 14 octobre 2013 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 26 juillet 2013.

Le jugement a été notifié par le tribunal dès le 2 août 2013, mais à l'ancienne adresse de l'intéressée. Cette dernière a réceptionné la copie du jugement au greffe, le 16 septembre 2013. L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

Une ordonnance fixant les délais pour la mise en état de la cause a été rendue le 19 octobre 2013 ; aucune partie n'a conclu.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 juin 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement après l'avis oral de Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Antécédents

La contestation est née dans les circonstances suivantes (dossier administratif de l'ONEM) :

- L'appelante bénéficiait d'allocation de chômage ; enceinte, elle a été reconnue en incapacité de travail du 11 octobre au 17 décembre 2010, puis a bénéficié d'un repos de maternité du 18 décembre 2010 au 11 février 2011 (accouchement le 8 janvier 2011), suivi d'une nouvelle période d'incapacité indemnisée jusqu'au 15 février 2011 ;
- Selon une attestation de sa mutuelle, aucune incapacité de travail n'est enregistrée entre le 16 février et le 17 avril 2011 et l'intéressée n'a pas perçu d'indemnité pendant cette période ; elle est radiée de la liste des demandeurs d'emplois à partir du 11 mars 2011 ;
- Sur présentation de cartes C3, la CAPAC lui verse à nouveau les allocations de chômage à partir du mois d'avril 2011 jusqu'au mois d'octobre ;
- Les allocations cessent d'être payées ensuite ;
- En décembre 2011, un formulaire C1 de demande d'allocations à partir du 2 mai 2011 est signé par l'intéressée et introduit par la CAPAC auprès de l'ONEM ; il est accompagné d'une demande de reconnaissance de force majeure justifiée par « Manque d'information ; Je ne savais pas qu'il fallait me réinscrire après une période de 28 jours d'interruption » afin d'obtenir une dérogation aux délais d'introduction des dossiers ;
- Par une décision du 6 janvier 2012, l'ONEM décide de n'octroyer les allocations de chômage qu'à partir du 15 décembre 2011, au motif que le dossier a été introduit en dehors du délai (deux mois) prescrit par la réglementation ;
- La CAPAC adresse successivement à l'intéressée deux demandes de remboursement : le 24 janvier 2012 (mois d'avril 2011) et le 31 janvier 2012.

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 20 février 2012, l'intéressée forme un recours ; elle expose avoir été induite en erreur par la CAPAC.

L'ONEM et la CAPAC sont à la cause en première instance. Par courrier adressé au greffe du tribunal, la CAPAC informe qu'elle ne comparaitra pas et s'en remet à la sagesse du tribunal.

IV. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris, du 26 juillet 2013, le tribunal déboute l'intéressée de son recours contre l'ONEM ; il décide que l'intéressée ne doit rembourser la CAPAC qu'à raison de la moitié du montant total, soit une somme limitée à 1.381, 79 €, au motif que la CAPAC a induit l'intéressée en erreur de manière répétée et a manqué à son devoir d'information.

V. Appel – demandes en appel

L'appelante demande qu'aucune somme ne soit mise à sa charge et de condamner la CAPAC (appel en garantie) à lui payer toute somme dont elle serait éventuellement déclarée redevable à l'égard de l'ONEM.

Dans son acte d'appel, l'appelante (qui se défend seule) soutient qu'elle n'était pas en mesure de se rendre compte que son dossier n'était pas complet. Elle soutient que la CAPAC lui avait signalé que son dossier était en ordre et relève que l'organisme avait effectué les paiements d'allocations sans réserve. Elle observe que le tribunal admet l'erreur de la CAPAC ; elle fait grief au premier juge d'avoir néanmoins mis à sa charge la moitié de la somme litigieuse. Elle invoque l'application de la Charte de l'assuré social et l'article 167, §4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

VI. Examen de l'appel

1. La contestation dont la cour est saisie porte sur le montant à rembourser par l'appelante.

La réglementation prévoit qu'une (nouvelle) demande d'allocations doit être introduite auprès de l'organisme de paiement par le travailleur après une interruption du bénéfice des allocations c'est-à-dire une période non indemnisée de 28 jours consécutifs. Le dossier complet du chômage, reprenant la demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour que l'ONEM puisse statuer, doit parvenir au bureau de chômage endéans un délai de deux mois, étant entendu que ce délai de deux mois prend cours le lendemain du premier jour pour lequel les allocations sont demandées¹.

En l'espèce, la décision de l'ONEM qui informe l'intéressée qu'elle n'a pas droit aux allocations de chômage avant l'obtention d'une demande accompagnée d'un dossier complet, c'est-à-dire avant le 15 décembre 2011, a été jugée par le tribunal conforme à la réglementation ; ce n'est pas contesté en appel.

¹ arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 133 et 138 ; arrêté ministériel du 26 novembre 1991, art. 91

Aucune autorisation de paiement ne couvre donc les versements litigieux effectués par la CAPAC.

Ces montants doivent-ils être remboursés à la CAPAC par l'appelante ?

2. Par application de la Charte de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire pour l'examen de sa demande ou le maintien de ses droits².

La cour est d'avis que cette obligation de l'institution de sécurité sociale ne se limite pas au cas où l'assuré social a préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations³.

3. En l'occurrence, malgré une période non indemnisée de 28 jours civils consécutifs, la CAPAC a versé à l'appelante des allocations de chômage au simple reçu de cartes d'allocations, alors qu'il n'y avait plus, à ce moment, d'autorisation valable de paiement. La CAPAC n'a pas informé l'intéressée qu'elle devait introduire une nouvelle demande d'allocations. La Caisse ne conteste pas cette erreur de sa part.

Il s'agit d'une négligence fautive.

Dès que la CAPAC s'est aperçu de son erreur et a arrêté les paiements, l'intéressée s'est présentée auprès de la CAPAC où elle a enfin obtenu les informations nécessaires. En poursuivant le paiement des allocations (jusqu'en octobre 2011), la CAPAC a, de manière certaine, induit l'intéressée en erreur : l'intéressée a cru de bonne foi que tout était en ordre pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage.

L'absence de demande introduite dans les délais est à l'origine de la décision de l'ONEM (refus d'autorisation de paiement). Il résulte des éléments du dossier administratif que, si la demande d'allocations avait été introduite endéans le délai requis par la réglementation, l'intéressée répondait par ailleurs à toutes les conditions pour bénéficier des allocations et elle aurait obtenu de l'ONEM l'autorisation de paiement à partir de la date pour laquelle elle sollicitait le paiement, c'est-à-dire le 2 mai 2011.

Dans les circonstances de la cause, l'indu, dans sa totalité, a pour origine et est en lien avec la négligence de la CAPAC. La CAPAC ne peut pas en réclamer le remboursement auprès de l'intéressée⁴. Cette conclusion vaut pour l'ensemble des allocations indûment versées à partir du 2 mai 2011.

L'appel sera déclaré fondé : la CAPAC supportera seule les conséquences de sa négligence.

² Loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, art. 3

³ En ce sens : Cass. 23 novembre 2009, S07.0115.F

⁴ Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 167, §4.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel recevable et fondé,

Réforme le jugement en ce qu'il dit que « la CAPAC ne peut récupérer un indu à charge de l'appelante –demanderesse originaire- qu'à concurrence de la somme de 1.381,79 € et supportera sur ses propres deniers la même somme »,

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Dit que les montants indûment versés à l'appelante pour la période entre le 2 mai 2011 et le mois de novembre 2011 ne peuvent pas être récupérés par la CAPAC à charge de l'intéressée,

Liquide les dépens comme suit :

- L'ONEM et la CAPAC supportent, chacun pour ce qui le concerne, ses propres dépens d'appel,
- Les dépens d'appel de l'appelant, s'il y en a, sont à charge de la CAPAC.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Premier Président

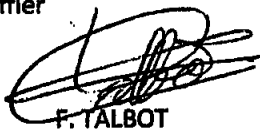
. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

. F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

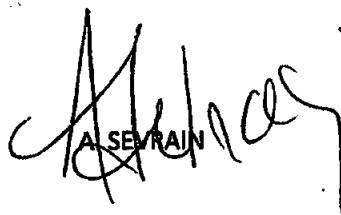
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



F. TALBOT



A. SEVRAIN

Monsieur D. DETHISE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social au titre d'employé.



B. CRASSET

*

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le huit septembre deux mille quatorze, par :

A. SEVRAIN Premier Président,
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN